

d) un enfant dont les parents séparés ont peu ou pas d'espoir de réconciliation, et qui a été confié aux services de bien-être pour être adopté,

à la condition que les autorités du bien-être de l'enfance de la province dans laquelle l'enfant résidera confirment que des arrangements satisfaisants ont été pris pour l'adoption de l'enfant au Canada.

e. Renseignements exigés par les autorités de l'immigration

Il faut conseiller aux parents ou aux futurs parents de consulter le bureau de la Commission de la Main-d'œuvre et de l'Immigration le plus près de chez eux, ou à Ottawa, longtemps avant le départ prévu de l'enfant pour le Canada. Les Canadiens résidant temporairement à l'étranger et désireux d'adopter et de ramener avec eux au pays un enfant né à l'étranger devraient consulter la mission canadienne la plus proche longtemps avant le départ prévu de l'enfant pour le Canada. Il faut également leur déconseiller fortement de faire venir l'enfant à un port d'entrée canadien avant d'avoir pu déterminer si l'enfant est effectivement admissible. Les autorités de l'immigration exigent des renseignements complets concernant la raison de l'adoption, les antécédents de l'enfant, ceux des futurs parents adoptifs et leur situation financière afin d'établir si l'adoption répond véritablement au désir naturel des parents d'avoir des enfants (ou vise à obtenir par des moyens indirects l'admission au Canada d'immigrants non admissibles). Si l'enfant a été adopté à l'étranger, les parents doivent fournir la preuve écrite de son adoption légale définitive en vertu des lois du pays de résidence de l'enfant, et démontrer que la province de résidence des parents reconnaît que l'adoption a la même validité et le même effet en droit que si elle avait été faite dans la province. Lorsque l'adoption doit avoir lieu au Canada, il faut donner confirmation écrite du fait que les autorités du bien-être de l'enfance de la province sont satisfaites des arrangements en vue de l'adoption de l'enfant au Canada.

f. Autres exigences pour l'admission d'un enfant étranger

Avant de pouvoir être admis au Canada, les enfants adoptés à l'étranger par des résidents canadiens, ou qui sont amenés au Canada pour y être adoptés, doivent se conformer aux exigences habituelles de l'immigration, des services de santé et autres; ils doivent notamment avoir un visa d'immigrant. Ces enfants doivent être porteurs d'un passeport du pays dont ils ont la